

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Grandes Cultures

Bulletins techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 1 du 30 Janvier 2004
Rédigé en collaboration avec la Ferme de Loudes et la Chambre d'Agriculture

COLZA

Ces cultures sont toujours en repos végétatif.
Charançons de la tige: pour l'instant le suivi des cuvettes ne montre pas d'activité de ce ravageur. Les conditions climatiques n'ont pas été favorables à son apparition. Vous pouvez bien entendu avoir votre propre cuvette jaune (eau + mouillant). Entre la reprise de végétation et le stade tige 20 cm une intervention est nécessaire dans les 8 jours après les premières captures.
Grosses altises: leur présence à l'automne a été assez faible. Quelques larves sont visibles dans les pétioles des feuilles. Réalisez des sondages dans vos parcelles (surtout celles non traitées à l'automne). Il faut toutefois que 70% des plantes soit porteuses de larves pour intervenir avec un pyréthrinoïde (stade 5-6 feuilles à la reprise).

POIS

Ces cultures n'ont pu être implantées dans la grande majorité des cas à cause des pluies continues.
Les parcelles de pois d'hiver sont très peu nombreuses. Les conditions météo ont été totalement défavorables à une présence de **Sitones** qui peuvent voir leur activité s'intensifier si les températures s'améliorent (et si l'eau s'évacue). Une intervention se justifie à partir de 5 encoches sur les premières feuilles jusqu'au stade 5-6 feuilles.
Pour l'instant les pois de printemps ne sont pas semés.

CEREALES

Ces cultures n'ont pas encore beaucoup évolué et sont dans la phase de tallage, en début pour les semis tardifs.
Les **pucerons** n'ont pas été très présents sur la majorité des parcelles semées en novembre.
Par contre on a pu constater localement la présence de **zabre**. Son contrôle passe avant tout par des mesures agronomiques.
Le fait marquant de ce début de campagne est la présence de ronds ou de tâches (jaunissement, rougissement) dans de nombreuses parcelles, plus significativement dans la partie Est de la zone. **Nématodes, asphyxie racinaire, carences** en sont à l'origine. Les chocs thermiques ont pu provoquer des éclosions de nombreux kystes se trouvant en présence de plantes à des stades sensibles.
Vis à vis des maladies la situation est pour l'instant calme. Quelques coussinets d'**oïdium** ont été visibles à la base des plantes mais les conditions très pluvieuses n'ont pas permis son développement de façon significative. Une remontée des températures et de l'humidité pourront le favoriser.



COLZA: présence faible à nulle des larves d'altises et des charançons de la tige



POIS: en attente des semis de printemps



Pas de maladies. Problèmes physiologiques et nématodes.



Il est encore temps de vous présenter nos meilleurs vœux pour 2004.

Collecte PPNU
Les 10-11 et 12 Février une collecte de produits phytosanitaires non utilisables est organisée sur le département. Vous trouverez joint la carte des dépôts ainsi que des renseignements sur les produits acceptés et les conditions de livraison.
Réglementation
A cette occasion vous trouverez également joint à cet avertissement la réglementation en terme de transport des produits phytosanitaires

P96

DRAF
Service Régional de la protection des Végétaux
ZAC D'ALCO-BP3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tél: 04.67.10.19.50
Fax: 04.67.03.10.21

Antenne Carcassonne
Chemin de la Jasso
Plaine Mayrevielle
11000 CARCASSONNE
Tél: 04.68.71.18.58
Fax: 04.68.47.46.45

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de Languedoc Roussillon
Directeur gérant: M.LARGUIER
Publication périodique C.P.P.A.P. N° 531 AD
ISSN N° 0298-6582

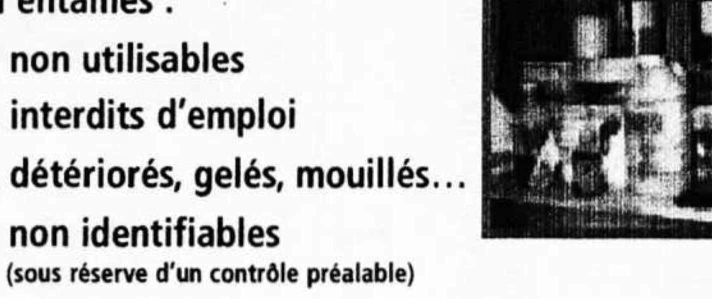
Les produits Concernés



Acceptés

Vos Produits Phyto, désherbants, fongicides, insecticides, sous forme liquide ou solide, pleins ou entamés :

- non utilisables
- interdits d'emploi
- détériorés, gelés, mouillés…
- non identifiables
(sous réserve d'un contrôle préalable)





Refusés

- ▲ **Arsenite de Sodium** (solutions à l'étude au niveau national)
- ▲ **Engrais, oligo-éléments**
- ▲ **Emballages vides** (objet d'une collecte spécifique)
- ▲ **Autres produits chimiques ou pharmaceutiques**
- ▲ **Produits vétérinaires**
- ▲ **Plastiques, ficelles**

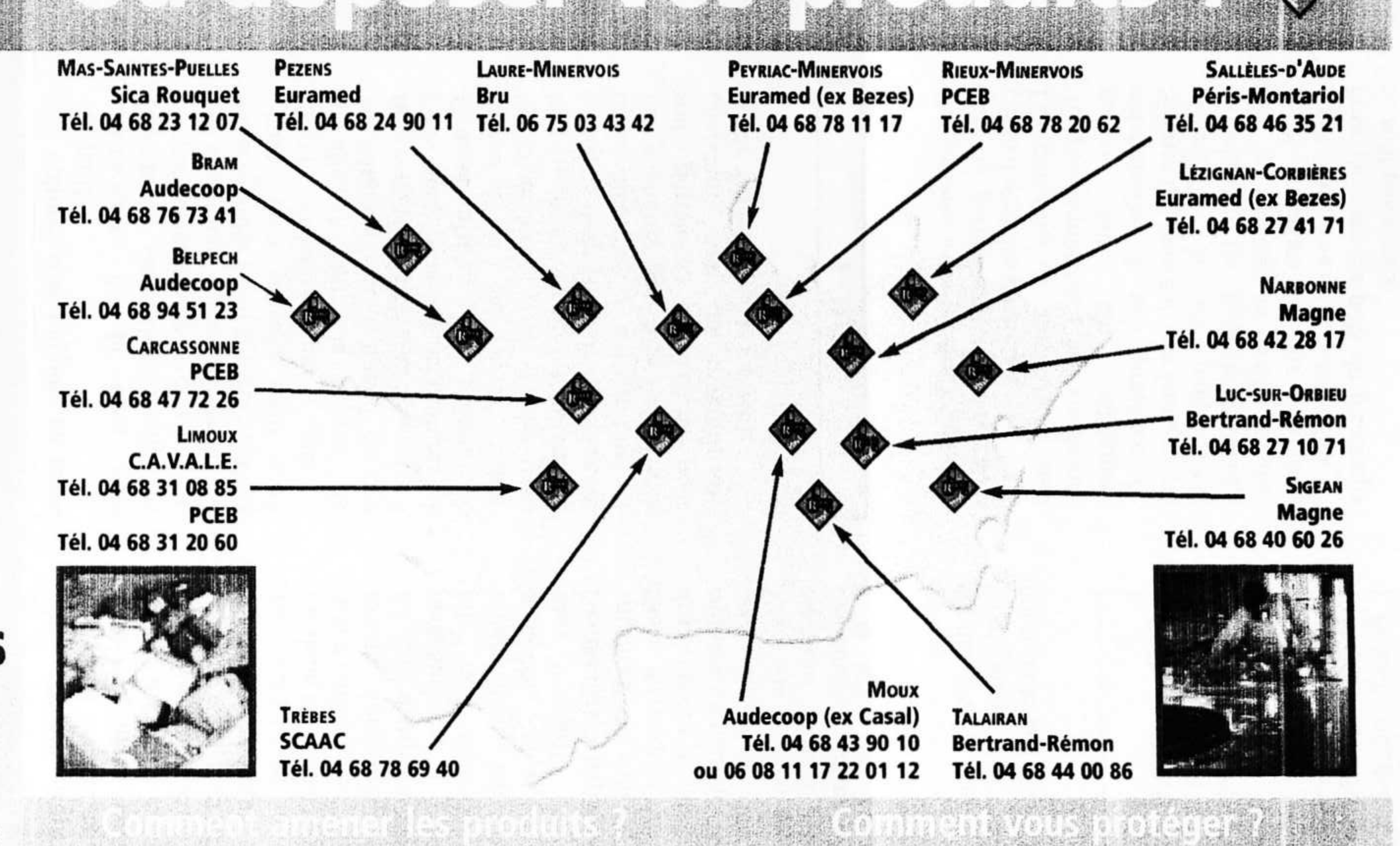
Remplissez le bordereau !

Il devra être remis lors du dépôt au point de collecte. Une attestation vous sera délivrée ; elle pourra vous être utile pour prouver votre respect de la réglementation ou de tout cahier des charges.

Les 10, 11, 12 février 2004

Réception jusqu'à 17h

Où déposer vos produits ?



Mas-Saintes-Puelles — Sica Rouquet — Tél. 04 68 23 12 07

Pezens — Euramed — Tél. 04 68 24 90 11

Laure-Minervois — Bru — Tél. 06 75 03 43 42

Peyriac-Minervois — Euramed (ex Bezes) — Tél. 04 68 78 11 17

Rieux-Minervois — PCEB — Tél. 04 68 78 20 62

Sallèles-d'Aude — Péris-Montariol — Tél. 04 68 46 35 21

Bram — Audecoop — Tél. 04 68 76 73 41

Belpech — Audecoop — Tél. 04 68 94 51 23

Carcassonne — PCEB — Tél. 04 68 47 72 26

Limoux — C.A.V.A.L.E. — Tél. 04 68 31 08 85 — PCEB — Tél. 04 68 31 20 60

Lézignan-Corbières — Euramed (ex Bezes) — Tél. 04 68 27 41 71

Narbonne — Magne — Tél. 04 68 42 28 17

Luc-sur-Orbieu — Bertrand-Rémon — Tél. 04 68 27 10 71

Sigean — Magne — Tél. 04 68 40 60 26

Trèbes — SCAAC — Tél. 04 68 78 69 40

Moux — Audecoop (ex Casal) — Tél. 04 68 43 90 10 ou 06 08 11 17 22 01 12

Talairan — Bertrand-Rémon — Tél. 04 68 44 00 86

▲ **Ne jamais transvaser ou mélanger les produits, même les fonds de bidons**

▲ **Garder les produits dans leur emballage d'origine**

▲ **Mettre chaque emballage détérioré ou fuyard dans un sac étanche**
(disponible dans les dépôts quelques jours avant la collecte)

▲ **Transporter les produits dans un véhicule aéré**
en respectant la réglementation sur le transport des matières dangereuses

Attention :







Manipulez toujours les produits avec les équipements nécessaires : combinaison, gants, masque, lunettes (se conformer à l'étiquette du produit).

Que faire en cas d'intoxication ?

N° centre Anti poison : 05 61 49 33 33

N° SAMU : 15 N° Pompiers : 18
ou 112 à partir d'un portable

Reglementation :
Le transport des produits phytosanitaires

Le transport routier des produits dangereux est soumis à l'arrêté du 1er Juin 2001, dit « arrêté ADR » (ADR = accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Une majorité de produits phytosanitaires sont classés comme dangereux au transport. Si une partie des produits phytosanitaires sont livrés directement sur le siège de l'exploitation, il arrive aussi que l'agriculteur se déplace lui-même auprès de son distributeur pour retirer ses produits. Voici un rappel des principales règles à respecter pour être en conformité avec cet arrêté qui vise à déplacer les produits en toute sécurité et à réduire les risques pour l'homme et pour l'environnement.

Comment reconnaitre les produits Phytosanitaires classes dangereux au transport ?

On les repère par la présence sur leur emballage d'un ou plusieurs des huit pictogrammes présentés ci-dessous :



Danger de feu (liquides inflammables)



Danger de feu (solides inflammables)



Matière sujette à inflammation spontanée



Danger d'émanation de gaz inflammables au contact de l'eau



Matière comburante



Matière toxique



Matière corrosive



Matières et objets dangereux divers

Des dispenses partielles ou totales sont prevues pour les transports agricoles

Transport par un véhicule routier : jusqu'à 50 kg

Si l'agriculteur utilise une voiture, une camionnette ou un fourgon, il est exempté par la réglementation ADR s'il respecte ces trois conditions en même temps :

- le poids net de marchandise « dangereuse au transport » ne dépasse pas 50 kg
- les produits sont conditionnés pour la vente au détail
- le transport est effectué par l'agriculteur pour les besoins de son exploitation.

Transport à l'aide d'un véhicule agricole : jusqu'à 1 tonne

Cette dérogation s'applique si les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'enlèvement des produits « dangereux au transport » est réalisé par l'agriculteur ou son employé (âgé d'au moins 18 ans) avec un engin agricole (pulvérisateur, tracteur + remorque…)
- le poids du chargement de produits soumis à l'ADR ne dépasse pas une tonne
- les produits sont conditionnés dans des emballages de contenance inférieure ou égale à 20 litres.

P 97

En dehors de ces derogations, la reglementation ADR s'applique dans tous les cas

Cette réglementation entraîne notamment les obligations suivantes :

- la formation du conducteur et des autres personnes intervenant durant le transport
- la présence de documents de transport à bord du véhicule
- l'équipement et la signalisation du véhicule

Formation du chauffeur et des personnels

Une formation pour le transport des marchandises dangereuses dite « Formation de base » de 24 heures est requise pour les conducteurs de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 3,5 tonnes ayant des chargements de matières dangereuses supérieurs aux seuils de dispense.
Les personnes employées au transport des marchandises dangereuses autres que le conducteur devront également recevoir une formation sur les prescriptions de l'ADR et une formation en matière de sécurité.

Documents de transport

Le transport de matières dangereuses ne peut se faire sans une « Déclaration de chargement de matières dangereuses ». Le chauffeur doit disposer des consignes écrites de sécurité concernant les différentes matières dangereuses transportées. Ces documents, qui sont remis par le chargeur (le distributeur de produits phytosanitaires), peuvent être demandés par la gendarmerie ou les douanes.

Signalisation du véhicule

De façon à prévenir les autres usagers de la route, les véhicules transportant des matières dangereuses doivent être signalés, selon la quantité par :

- 2 panneaux rectangulaires rétro-réfléchissants de couleur orange, placés à l'arrière et à l'avant (pour les quantités > 1 tonne)
- des plaques étiquettes de danger selon les risques principaux présentés par les marchandises transportées (quantité > 3 tonnes)

Equipement du véhicule

En plus de ce qui est exigé par le code de la route, le véhicule doit être muni d'équipements divers permettant de faire face à un accident :

- 1 ou 2 (selon la quantité) extincteurs permettant de faire face à un incendie de moteur ou de chargement
- une cale de roue par véhicule
- 2 signaux d'avertissement autoporteurs (ex : cônes, triangles réfléchissants ou feux oranges clignotants)
- un baudrier ou vêtement fluorescent pour chaque membre d'équipage
- une lampe de poche pour chaque membre d'équipage

Enfin il est obligatoire de veiller à :

- ne pas charger de produits phytosanitaires avec des aliments du bétail, des engrais ou des substances explosives.
- assurer l'arrimage des emballages.

Transport des EVPP et PPNU

Emballages Vides de Produits Phytosanitaires

Dans le cadre des collectes d'EVPP, l'utilisateur professionnel n'a aucune contrainte particulière pour le transport de ces déchets quand leur poids est inférieur à 100 kg. Au delà de 100 kg par chargement, il est nécessaire d'établir un Bordereau de Suivi de Déchets Industriels.

Produits Phytosanitaires Non Utilisables

Dans le cadre des opérations de collecte de PPNU, l'agriculteur doit respecter la réglementation ADR, à partir du moment où une quantité supérieure à 50 kg de PPNU est transportée.